



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

Numéro de la demande : 2014-1585
Demande : Modification de l'étiquette d'un produit – Nouveau site ou nouvelle culture hôte
Produit : Herbicide Puma Advance EC
Numéro d'homologation : 29488
Matières actives (m.a.) : Fénoxaprop-p-éthyle (FPF)
Numéro de document de l'ARLA : 2450046

Contexte

L'herbicide Puma Advance EC (numéro d'homologation 29488; garantie : 90 g/L de fénoxaprop-p-éthyle) est actuellement homologué pour la suppression en post-levée de la folle avoine, de la sétairie verte, de la sétairie glauque et de l'échinochloa pied-de-coq dans le blé de printemps, le blé durum, l'orge de printemps et certaines cultures à usage limité (ivraie et brome des prés en semis ou en plantes vivaces établies) dans les provinces des Prairies et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique, ainsi que dans le blé de printemps et l'orge de printemps dans l'est du Canada. L'herbicide Puma Advance EC peut être appliqué seul ou en mélange en cuve avec les herbicides pour cultures à feuilles larges indiqués en vue de la suppression d'une large gamme de mauvaises herbes. L'utilisation de l'herbicide Puma Advance EC dans le blé durum dans l'est du Canada a récemment été étayée (2013-4318).

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Puma Advance EC de la manière suivante :

- Pour inclure l'utilisation du produit dans les régions de l'Okanagan et de Creston Flats en Colombie-Britannique;
- Pour permettre son utilisation sur toutes les cultures sur l'étiquette indépendamment de la zone géographique;
- Pour modifier la recommandation sur l'étiquette concernant le mélange en cuve.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

On dispose de données suffisantes au dossier provenant d'essais en champ sur le blé et l'orge pour appuyer l'homologation nationale de l'herbicide Puma Advance EC. L'ajout des régions de l'Okanagan et de Creston Flats, en Colombie-Britannique, et le retrait de la restriction géographique sur l'étiquette ne devraient pas avoir de conséquence notable sur la quantité de résidus de fénoxaprop-p-éthyle et du phytoprotecteur, le méfenpyr-diéthyle, pour les cultures homologuées. Les résidus dans et sur le blé et l'orge traités resteront couverts par la LMR de 0,05 ppm établie pour le fénoxaprop-p-éthyle et pour le méfenpyr-diéthyle. L'exposition alimentaire au fénoxaprop-p-éthyle et au méfenpyr-diéthyle ne devrait pas augmenter ni poser de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Les modifications apportées au profil d'emploi de l'herbicide Puma Advance E ne devraient pas présenter de risque supplémentaire pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

Des renseignements sur la valeur ont été soumis aux fins d'examen sous forme de justification scientifique. Les modifications proposées de l'homologation de l'herbicide Puma Advance EC, dont (1) l'utilisation dans les régions de l'Okanagan et de Creston Flats, en Colombie-Britannique, et (2) l'utilisation dans toutes les cultures sur l'étiquette indépendamment de la zone géographique, sont appuyées pour les raisons ci-dessous.

- Il est peu probable que les propriétés ou le type de sol influent sur le rendement d'un herbicide en post-levée.
- Des herbicides contenant du fénoxaprop-p-éthyle sont homologués depuis plusieurs années pour un usage dans les provinces des Prairies, la région de la rivières de la Paix en Colombie-Britannique et l'est du Canada. Il a été démontré que le produit présente une performance et une innocuité à l'égard des cultures acceptables dans diverses conditions environnementales et climatiques.
- L'application de fénoxaprop-p-éthyle dans des conditions environnementales entraînant un stress pour les plantes pourrait causer des dommages inacceptables aux cultures et une diminution du rendement. Les conditions environnementales qui contribuent au stress des plantes ne devraient pas être plus fréquentes dans les régions de l'Okanagan et de Creston Flats, en Colombie-Britannique, que dans les zones géographiques qui figurent actuellement sur l'étiquette de l'herbicide Puma Advance EC, ou dans l'est du Canada par rapport à l'ouest.

Tous les mélanges en cuve cités sont appuyés pour un usage dans les petites céréales indépendamment de la zone géographique, étant donné que : (1) ces mélanges en cuve sont homologués depuis plusieurs années pour les petites céréales dans les provinces des Prairies et la région de la rivières de la Paix en Colombie-Britannique, (2) l'étiquette comporte un énoncé tel que le suivant : « *Toujours consulter l'étiquette de l'herbicide Puma Advance EC et du produit*

d'association pour connaître les délais applicables, les mauvaises herbes supprimées, les précautions d'emploi, les restrictions concernant les cultures, etc., et suivre les directives les plus rigoureuses des deux. »

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis concernant l'herbicide Puma Advance EC et les juge suffisants pour inclure l'utilisation du produit dans les régions de l'Okanagan et de Creston Flats, en Colombie-Britannique, et l'utilisation du produit dans toutes les cultures figurant sur l'étiquette indépendamment de la zone géographique, et pour modifier la recommandation concernant les mélanges en cuve sur l'étiquette.

Références

- 2424181 2014, Puma Advance EC and Puma Advance: Rationale for use in the Okanagan and Creston Flats regions of British Columbia, in all labelled crops regardless of geography, and revision of tank mix recommendations, DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3.1, and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.